

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-71 du 1<sup>er</sup> décembre 1999

**relative une saisine de la société Abaque Immobilier**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 avril 1998 sous le numéro F 1044, par laquelle la société Abaque Immobilier a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les sociétés Parko, Bancko Diffusion et des Anciens établissements Charonnieras ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et M. Michel Rozier, gérant de la société Abaque Immobilier, entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que la société Abaque Immobilier a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de linge de maison, qu'elle estime prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Considérant que la société Abaque Immobilier a signé un contrat de franchise pour la distribution du linge de maison sous l'enseigne " Atout Blanc ", exploitée successivement par les sociétés Parco, Bancko Diffusion et Anciens établissements Chardonnières ; que, dans sa saisine, elle indique que les différentes sociétés lui adressaient des marchandises qu'elle n'avait pas commandées, que les stocks invendus étaient repris par le franchiseur avec une décote importante et que les marchandises étaient livrées, conditionnées, emballées et étiquetées avec l'indication du prix de vente à la clientèle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : " Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants " ;

Considérant, d'une part, que la convention de " franchise ", qui a été produite avec la saisine, ne comporte pas de clauses anticoncurrentielles ; que, d'autre part, l'excédent des livraisons effectuées par rapport aux commandes passées n'est pas en lui même contraire aux dispositions du titre III de l'ordonnance du

1<sup>er</sup> décembre 1986 ; qu'enfin, il n'est pas soutenu dans la saisine qu'il était impossible au franchisé de modifier les prix figurant sur les étiquettes lors de la livraison des marchandises ; qu'interrogé en séance sur ce dernier point, le représentant de la société Abaque n'a pas davantage fait état d'une telle impossibilité ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et de déclarer la saisine de la société Abaque Immobilier irrecevable,

**Décide :**

Article unique : La saisine de la société Abaque Immobilier est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport de Mme Bleys, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen